

<b>Destinataires</b> Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC)	<b>Objet</b> Instruction relative à l'application d'une diminution de subvention en cas d'action concertée des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)
--	---

Cette instruction est donnée conformément au paragraphe 5 de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et à l'article 52 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant. Elle vise à encadrer l'application de la mesure de diminution de subvention et les documents exigés en cas d'action concertée des RSG.

Une RSG qui participe à une action concertée ayant pour effet de réduire la durée de la prestation des services ou d'en affecter la qualité s'expose à une diminution de subvention. L'association représentative ou le groupement d'associations doit dénoncer l'action concertée au Ministère dans les délais prévus. Les BC doivent diminuer la subvention conformément à l'instruction seulement après avoir reçu une notification du Ministère à cet effet.

### 1. Transmission des documents par la RSG au BC

Pour chaque action concertée dénoncée par l'association représentative ou le groupement d'associations ayant pour effet de réduire la durée de la prestation des services ou d'en affecter la qualité, la RSG doit remplir le formulaire prescrit de Déclaration de prestation de services de la RSG en cas d'action concertée, fourni en annexe. La RSG doit joindre ce formulaire dûment rempli à sa réclamation de subvention dont la période couvre la date de l'action concertée.<sup>1</sup>

### 2. Vérification des documents transmis par la RSG

Le BC doit s'assurer de la conformité de la réclamation de la subvention pour chaque enfant, en comparant la Déclaration de prestation de services de la RSG en cas d'action concertée et les renseignements indiqués à l'entente de services.

### 3. Calcul du montant de la subvention à verser

Lors d'une action concertée, le montant de la subvention à verser à la RSG est établi à partir du formulaire de réclamation de la subvention et de la Déclaration de prestation de services de la RSG en cas d'action concertée. Lorsque l'action concertée a pour effet de réduire la prestation de services quotidienne, la subvention doit être diminuée.

Selon les règles de l'occupation, seuls les jours d'occupation des périodes durant lesquelles le service de garde en milieu familial est offert peuvent être comptabilisés. Les jours d'occupation pour lesquels les services de garde n'ont pas été offerts en raison d'une action concertée de travail ne doivent pas être comptabilisés.<sup>2</sup> Toutefois, lors d'une diminution partielle de la prestation de services, la RSG doit déclarer l'occupation conformément aux ententes de services dans sa réclamation de subvention.

<sup>1</sup> Pour l'action concertée du 5 juillet 2010, la date de réception par le BC du formulaire de Déclaration de prestation de services en cas d'action concertée est fixée au 12 novembre 2010.

<sup>2</sup> Dans les règles budgétaires et les règles de l'occupation, le terme utilisé est *cessation concertée de travail*.

Pour chaque jour où il y a eu une réduction partielle de services due à une action concertée, le BC doit diminuer le montant de subvention auquel la RSG aurait autrement eu droit, n'eût été de la diminution du service. La diminution de la subvention est directement proportionnelle à la réduction des heures de prestation fournies à chaque enfant comparativement à ce qui est prévu à l'entente de services, et est calculée à une décimale près.

Voici un exemple d'application de la diminution dans le cas d'une action concertée s'étant déroulée jusqu'à 9 heures un mardi matin, pour deux enfants dont les ententes de services prévoient :

- Enfant #1 : fréquentation du lundi au vendredi, de 7h à 17h
- Enfant #2 : fréquentation du lundi au vendredi, de 10h à 17h

Nom de l'enfant	Nombre d'heures de prestation selon l'entente de services	Heure du début de la prestation de services	Heure de la fin de la prestation de services	Nombre d'heures de prestation fournies	Prestation fournie ÷ N <sup>bre</sup> d'heures selon l'entente de services (%)	Diminution de la subvention (%)
Enfant #1	10h	9h	17h	8h	80 %	20 %
Enfant #2	7h	10h	17h	7h	100 %	0 %

#### **4. Omission de la RSG de produire la déclaration de prestation de services en cas d'action concertée**

À l'expiration du délai prévu à l'article 1 de la présente instruction, le BC transmet un avis de contravention à la RSG qui n'a pas produit la déclaration de prestation de services en cas d'action concertée. Cet avis peut être transmis par la poste, par courriel (avis de contravention numérisé), par télécopieur ou remis en main propre. Dans cet avis, le BC informe la RSG que le prochain versement de sa subvention sera diminué pour la durée de l'action concertée signifiée au Ministère par l'association représentative. La diminution est appliquée pour chaque enfant dont l'entente de services prévoit la fréquentation du service de garde le jour de l'action concertée, sans égard à ses heures habituelles d'arrivée et de départ.

Lorsque le BC reçoit le formulaire dûment rempli par la RSG, il calcule de nouveau le montant de la diminution en tenant compte de la réduction de la prestation de services subie réellement par chaque enfant, et il rembourse tout écart à la RSG. Dans le cas d'une RSG qui déclare ne pas avoir participé à l'action concertée, le BC lui rembourse le montant total de la diminution qui a été appliqué à sa subvention.

## 5. Reddition de comptes

Dans les 30 jours suivant la fin de l'action concertée, le BC transmet à la direction régionale du Ministère le nombre de RSG ayant participé à l'action concertée.

De plus, le BC doit déclarer le total des montants de diminution de subvention sur la ligne prévue à cet effet dans le rapport financier annuel. L'information présentée au rapport financier annuel du BC doit permettre au Ministère de calculer correctement le montant des subventions aux RSG pour l'année financière, compte tenu des diminutions de subvention appliquées.

<b>Émetteur :</b>	<b>Date :</b>
Jacques Robert, sous-ministre adjoint	Émise le 2010-10-20
	Révisée le 2010-11-24

*Remarque : le nom du Ministère peut varier d'une année à l'autre.*

**DÉCLARATION DE PRESTATION DE SERVICES DE LA RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL  
EN CAS D'ACTION CONCERTÉE**

(Chaque RSG d'un territoire visé par un avis d'action concertée d'une association reconnue doit remplir tout le formulaire)

**Nom de la RSG :** \_\_\_\_\_

Je déclare avoir offert un service de garde aux enfants dont le nom apparaît dans le tableau ci-dessous, durant une journée visée par une action concertée en vertu de l'article 50 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

Tous les enfants dont l'entente de services prévoit une journée de fréquentation le jour de l'action concertée doivent être identifiés, même s'ils ont été absents.

Déclaration de prestation de services pour une journée où il y a eu une action concertée								
Date de l'action concertée : _____								
	Situation habituelle pour chaque enfant			Situation le jour de l'action concertée		Nombre d'heures de prestation pour chaque enfant le jour de l'action concertée		
	A	B	C	D	E	F	G	H
Nom de l'enfant	Heure habituelle d'arrivée	Heure habituelle de départ	Nombre habituel d'heures de prestation C = B - A	Heure réelle d'ouverture	Heure réelle de fermeture	Heure du début de la prestation = <b>le plus tard</b> entre A et D	Heure de la fin de la prestation = <b>le plus tôt</b> entre B et E	Nombre d'heures de prestation H = G - F

**Signature de la RSG :** \_\_\_\_\_

**Date :** \_\_\_\_\_